

PROFESSIONS

La loi *Macron* permettra-t-elle aux experts-comptables d'étendre leur territoire professionnel ? 213x4

Un nouvel épisode dans l'affrontement de la comptabilité et du droit

L'essentiel

Le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi *Macron* » comporte un article 20 *bis* (nouveau) modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, relatif aux prestations juridiques à titre accessoire des experts-comptables. Cette nouvelle disposition assouplit les conditions requises pour se livrer à des études et travaux d'ordre administratif, social et fiscal qu'elle distingue de prestations proprement juridiques, comme les consultations juridiques, sociales et fiscales, les études et travaux d'ordre juridique et la rédaction d'actes sous seing privé. Selon le nouveau texte, ces prestations juridiques ne peuvent, comme précédemment, être accomplies qu'en sus de missions réalisées à titre principal au profit du même client, à ceci près que les missions en cause peuvent n'être plus seulement comptables mais aussi correspondre aux activités d'audit et de conseil menées par les experts-comptables conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.



Etude par
Florence GSELL
Maître de conférences à
l'université de Paris II,
membre du CREA

Le souhait des experts-comptables d'investir le domaine de la consultation juridique et de la rédaction d'acte n'est un secret pour personne ⁽¹⁾. Ils n'ont cependant pas obtenu gain de cause lors de la discussion de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ni lors de la révision de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 par la loi n° 94-679 du 8 août 1994. Certes, des textes ont été adoptés afin de leur donner de plus amples possibilités d'intervention

telle l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 qui a inséré dans l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 un alinéa 5 prévoyant que « l'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière » après qu'un contentieux portant, précisément, sur la création de société, a agité la Cour de cassation ⁽²⁾.

De même, la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 leur a accordé le droit d'assister les personnes physiques dans leurs démarches déclaratives en modifiant le dernier alinéa de l'article 22 de ladite ordonnance. Il reste qu'à ce jour, les experts-comptables n'ont pas réussi à convaincre

de la nécessité d'abandonner la distinction entre activités principale et accessoire ⁽³⁾ et n'ont la possibilité d'accomplir des prestations juridiques que dans les conditions limitatives prévues par l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 et l'article 22 alinéa 7 de l'ordonnance de 1945.

“ Jusqu'à ce jour,
les experts-comptables
n'ont pas réussi à convaincre ”

La loi *Macron* pourrait remettre en cause cet état de fait. Le 4 février 2015, l'Assemblée nationale a adopté un article 20 *bis* (nouveau) prévoyant que les experts-comptables peuvent « effectuer toutes études et tous travaux non juridiques d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal » et « apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise » dès lors que ces activités sont réalisées « à titre accessoire de leur activité définie à l'article 2 » de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Le texte prévoit également que les consultations juridiques, sociales et fiscales, les études et travaux d'ordre juridique et la rédaction d'actes sous seing privé ne peuvent être réalisés qu'en sus de missions réalisées à titre principal au profit du même client, ce qui constitue, à quelques nuances près, une reprise des dispositions antérieures.

(1) A. Bernard, « À propos de la guerre du chiffre et du droit. Comment les experts-comptables étendent leur territoire professionnel » : D. 2004, p. 1580 ; P. Lemelletier, « Hommes du chiffre et hommes du droit ou le rappel de la théorie du principal et de l'accessoire » : Gaz. Pal. 7 sept. 2010, p. 14.
(2) Cass. crim., 11 avr. 2002, n° 00-86519 : Bull. crim., n° 88 ; JCP G 2003, II, 10011, A. Audran – Cass. 1^{re} civ., 4 févr. 2003, n° 00-20247 : Bull. civ. I, n° 36 ; JCP G 2003, IV, 1561.

(3) V. pour contrer l'argument selon lequel la transposition de la directive n° 2006/13/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur imposerait au législateur français de supprimer la distinction entre activités principale et accessoire : C. Jamin, « L'accessoire et le principal : l'incidence de la Directive Services sur le périmètre du droit (partie I : l'analyse juridique) » : Gaz. Pal. 22 juin 2010, p. 9 ; « L'accessoire et le principal... La consultation remise au Centre de recherches et d'études des avocats (partie II : l'analyse socio-économique) » : Gaz. Pal. 29 juin 2010, p. 8.

Avec, toutefois, une différence de taille : aux termes du texte, les prestations juridiques réalisées par les experts-comptables sont licites si elles s'ajoutent non seulement à des missions comptables mais aussi à l'ensemble des activités mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance de 1945, ce qui recouvre les activités d'audit et de conseil visant à analyser « la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier » (art. 2, al. 3, ord. 19 sept. 1945).

Comme beaucoup des dispositions issues de la loi *Macron*, l'histoire de ce texte est un peu chaotique. Il y eut, d'abord, dans le projet de loi initial, un texte d'habilitation. Dans sa rédaction originelle, le 2° de l'article 21 du projet de loi proposait d'habiliter le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi pour « simplifier et clarifier les domaines d'intervention des professionnels de l'expertise comptable en matière administrative, économique, fiscale et sociale, auprès des entreprises ou des particuliers, en veillant à ce que : a) Les consultations juridiques, fiscales et sociales, ainsi que la rédaction d'actes sous seing privé, ne soient réalisées par les professionnels de l'expertise comptable qu'à titre accessoire et au bénéfice de clients pour lesquels ils assurent des prestations en conformité avec les textes régissant leurs activités ; b) Les incompatibilités et risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions des commissaires aux comptes soient pris en considération. »

Ce texte était motivé par l'objectif, présenté par l'étude d'impact, « de moderniser et simplifier les prérogatives des professionnels de l'expertise comptable quant aux travaux d'ordre économique, administratif, social ou fiscal ». Le projet se proposait de permettre aux experts-comptables de développer leurs activités, notamment en direction des très petites entreprises, des auto-entrepreneurs, des particuliers, principalement dans leurs démarches à finalité administrative ou fiscale.

Parallèlement, l'étude d'impact insistait sur le fait que les consultations juridiques, fiscales et sociales et la rédaction d'actes sous seing privé continueraient à ne pouvoir être réalisées à titre principal et ne seraient admises qu'à la condition de s'adresser « à des personnes physiques ou morales pour lesquelles les experts-comptables réalisent une mission visée à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 de caractère permanent, habituel ou dans la mesure où lesdits travaux ou études juridiques sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés. » Dans ce cadre, l'objectif affiché, dès l'origine, par la loi était de permettre aux experts-comptables d'étendre le champ de leurs interventions sans remettre en cause les principes régissant l'exercice du droit à titre accessoire.

Lors des débats à l'Assemblée, la commission spéciale a écarté l'habilitation et adopté un amendement substituant au septième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, deux alinéas prévoyant que les experts-comptables « peuvent également effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise à titre accessoire de leur activité définie à l'article 2.

Toutefois, ils ne peuvent donner des consultations juridiques, sociales et fiscales, effectuer des études et travaux d'ordre juridique et rédiger des actes sous seing privé que s'il s'agit de personnes pour lesquelles ils assurent des missions prévues au même article 2 de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations et lesdits actes sous seing privé sont directement liés à ces missions ». Le texte suscite le malaise, notamment son alinéa 1^{er}, qui semble autoriser largement les études et travaux « d'ordre administratif, social et fiscal ».

*“ Dans sa version finale,
le texte vise les études et travaux
« non juridiques d'ordre statistique,
économique, administratif, social
et fiscal » ”*

L'émotion provoquée par ce texte chez les professionnels du droit a conduit l'Assemblée nationale à en modifier le premier alinéa en séance publique, en y insérant le terme « non juridique ». Dans sa version finale, le texte vise les études et travaux « non juridiques d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal ». Le malaise persiste toutefois. En effet, cette nouvelle disposition repose sur une distinction entre les études et travaux d'ordre administratif, social ou fiscal, d'un côté, et les « études et travaux d'ordre juridique », les « consultations juridiques, fiscales et sociales » et la rédaction d'acte, d'un autre côté. L'objectif de la distinction est, manifestement, de faire échapper aux conditions encadrant traditionnellement les activités juridiques des experts-comptables les « études et travaux » d'ordre administratif, social ou fiscal en les présentant comme non juridiques.

Bien comprendre les implications du texte impose d'en examiner les deux alinéas successivement. Le premier élargit la possibilité d'accomplir des études et travaux « d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal » (I). Le second se présente comme encadrant les activités de consultations juridiques, sociales et fiscales, de rédaction d'actes, d'études et travaux d'ordre juridique (II).

I. L'ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS D'ACCOMPLIR DES ÉTUDES ET TRAVAUX D'ORDRE ADMINISTRATIF, SOCIAL ET FISCAL

Le nouvel alinéa 7 de l'article 22 de l'ordonnance de 1945, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, prévoit que les experts-comptables « peuvent également effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise à titre accessoire de leur activité définie à l'article 2 ». Si le début du texte rappelle fortement le texte actuellement en vigueur, il y a toutefois des différences de taille. Pour les discerner, il convient d'envisager les activités visées (1) et leur condition d'exercice (2).

1. Les activités visées : « effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise ».

Si l'on compare le texte à l'actuel alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, deux différences principales sautent aux yeux.

D'une part, la référence aux consultations disparaît, ce qui s'explique lorsqu'on constate que les « consultations juridiques, sociales et fiscales » sont traitées dans l'alinéa suivant qui maintient des limites à l'exercice de ces activités. En découle une distinction, difficile à comprendre, entre « études et travaux d'ordre administratif, social et fiscal » et « consultations juridiques, sociales, et fiscales ».

D'autre part, les « études et travaux » visés par cet alinéa sont d'ordre « statistique, économique, administratif, social et fiscal » alors que les « études et travaux d'ordre juridique » sont traités par l'alinéa suivant et enserrés dans les conditions qu'il précise. Une seconde distinction, encore plus difficile à saisir que la précédente, est donc dressée par le législateur entre les études et travaux d'ordre « administratif, social et fiscal » et les études et travaux « d'ordre juridique ».

Pourtant, ce qui est administratif, social et fiscal paraît nécessairement juridique dès lors qu'il s'agit d'appliquer, voire d'interpréter, une règle de droit... On peut imaginer que le législateur songe à des formalités administratives, sociales et fiscales, comme l'élaboration de fiches de paie, ou certaines déclarations, et qu'il souhaite autoriser les experts-comptables à les accomplir au profit de clients ne les employant pas pour d'autres missions. Cela dit, si tel est le cas, on comprend mal ici la référence aux « études et travaux », expression qui couvre un champ bien plus large que les formalités évoquées.

2. La condition d'exercice : « à titre accessoire de leur activité définie à l'article 2 ».

Les études et travaux d'ordre « statistique, économique, administratif, social et fiscal », de même que les avis donnés devant les autorités et organismes qui l'acceptent, peuvent être réalisés de manière accessoire à l'activité des experts-comptables telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'ordonnance de 1945. La précision selon laquelle ces activités ne peuvent « faire l'objet principal de leur activité » a donc disparu.

De même, il n'est plus exigé que ces tâches soient réalisées pour le compte d'entreprises dans lesquelles les experts-comptables « assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel » ou soient « directement liées aux travaux comptables dont ils sont chargés ». La seule condition posée est que ces travaux soient accomplis de manière accessoire à l'activité des experts-comptables définie à l'article 2 de l'ordonnance de 1945.

On pourrait supposer ici que le terme d'« accessoire » renvoie à la condition d'« accessoire direct » figurant dans l'article 59 de la loi de 1971. En réalité, cette interprétation ne paraît pas pouvoir être retenue. D'une part, le terme « direct » n'est pas repris dans la disposition adoptée. D'autre part, la condition d'accessoire vise ici des prestations soigneusement distinguées de la rédaction d'acte et des consultations juridiques, fiscales et sociales, donc ne

relevant sans doute pas, dans l'esprit du législateur, des prestations juridiques soumises à l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971. Enfin, voir dans la référence à l'accessoire une reprise de la condition d'« accessoire direct » de l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 priverait de son sens le second alinéa de la disposition adoptée qui vise, précisément, à placer la rédaction d'acte et les consultations juridiques, fiscales et sociales sous l'empire de cette limite.

En réalité, il semble qu'il faille interpréter ce recours à la notion d'accessoire, assez malencontreux d'un point de vue rédactionnel, comme voulant bien plutôt exprimer l'idée selon laquelle ces études et travaux d'ordre administratif, comptable, social ne sauraient constituer l'activité principale des professionnels concernés. En cela, la référence à l'accessoire vient compenser la disparition de la mention prévoyant que ces prestations ne constituent pas « l'objet principal » de l'activité.

Autrement dit, le texte n'exige pas que la prestation vienne se superposer à ou soit l'« accessoire direct » d'une prestation comptable ou d'une prestation relevant de l'article 2 de l'ordonnance. En revanche, il signifie que ces études et travaux ne peuvent être réalisés à titre d'activité principale, ce qui renvoie à un critère quantitatif. Les études et travaux d'ordre « statistique, économique, administratif, social et fiscal » ne pourraient constituer une part prédominante du chiffre d'affaire des experts-comptables, par rapport aux activités définies à l'article 2⁽⁴⁾.

Nul besoin de les réaliser en lien avec des prestations comptables par ailleurs accomplies pour le même client : il serait désormais possible de proposer ces prestations de manière autonome à la seule condition de respecter cette condition relative au chiffre d'affaires.

« Il est permis de redouter le contentieux que ces distinctions byzantines ne manqueront pas de susciter »

Au total, l'objet de ce premier alinéa est clairement d'écarter l'exigence de prestations comptables préalables et de faire sortir du champ d'application de l'article 59 de la loi de 1971 les travaux et études « d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal ». La démarche repose sur une double distinction : d'une part, une distinction entre les « études et travaux d'ordre administratif, fiscal, social » et les « études et travaux d'ordre juridique », à laquelle se superpose, d'autre part, une distinction entre « études et travaux d'ordre administratif, fiscal, social » et « consultations juridiques, fiscales, sociales ».

L'ajout, en séance publique, des termes « non juridiques », ce qui conduit à viser les études et travaux « non juridiques d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal » ne modifie rien sur le fond, car la logique est, dès l'origine, de faire échapper ces activités au régime des prestations juridiques. L'ajout permet seulement d'asseoir la distinction, son seul aspect positif étant qu'il contribue

(4) Ce qui est, en pratique, impossible à vérifier.

à mettre en évidence le caractère invraisemblable de l'idée selon laquelle il pourrait y avoir des prestations en matière administrative, fiscale et sociale qui ne soient pas juridiques.

En tout état de cause, il est permis de redouter le contentieux que ces distinctions byzantines ne manqueront pas de susciter. En effet, le texte suscitera très certainement l'envie de réduire à la portion congrue les notions de « consultations fiscales et sociales » et d'« études et travaux d'ordre juridique ».

II. L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS DE CONSULTATIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FISCALES, D'ÉTUDES ET TRAVAUX D'ORDRE JURIDIQUE ET DE RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ

Selon l'alinéa 2 de la disposition votée par l'Assemblée nationale, les experts-comptables « ne peuvent donner des consultations juridiques, sociales et fiscales, effectuer des études et travaux d'ordre juridique et rédiger des actes sous seing privé que s'il s'agit de personnes pour lesquelles ils assurent des missions prévues à l'article 2 de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations et actes sous seing privé sont directement liés à ces missions ».

Ce second alinéa paraît vouloir résumer les prestations juridiques pouvant être proposées, à titre accessoire, par les experts-comptables, en les soumettant aux conditions antérieurement exigées. Les apparences sont là encore trompeuses. On ne reviendra pas sur les difficultés suscitées par les termes de « consultations juridiques, sociales et fiscales » ou d'« études et travaux d'ordre juridique » qui sont opposés par le texte aux « études et travaux d'ordre administratif, social, fiscal ».

On soulignera ici que le texte contient des éléments de nature à ouvrir davantage l'accès aux prestations juridiques visées. L'usage du mot « personne » montre que l'on entend permettre l'accomplissement, par les experts-comptables, de prestations juridiques au profit des particuliers et des petites entreprises. En outre, l'exigence selon laquelle les prestations juridiques ne peuvent faire l'objet principal de l'activité des experts-comptables a disparu même si les autres conditions paraissent pallier cet abandon⁽⁵⁾. Surtout, la référence aux « missions prévues à

l'article 2 » vient remplacer les « missions d'ordre comptables » et les « travaux comptables ».

Alors que les prestations juridiques ne pouvaient jusqu'à présent que se superposer à des missions strictement comptables réalisées pour le même client, elles pourront désormais compléter l'ensemble des missions listées par l'article 2 de l'ordonnance de 1945. Or l'article 2 de l'ordonnance de 1945 est large et liste des missions qui ne sont souvent pas exclusivement d'ordre comptable, mais correspondent souvent à des missions d'audit et de conseil relatives à la situation et au « fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier »⁽⁶⁾.

« Aux termes de l'article 20 bis, les experts-comptables pourraient agrandir leur sphère d'intervention »

L'apparition dans le texte, de la rédaction d'acte sous seing privé, est en revanche moins inquiétante. Elle ne devrait guère, en elle-même, modifier le droit positif. En effet, si la rédaction d'acte ne figurait pas en tant que telle dans le texte de l'ordonnance du 19 septembre 1945, elle était réputée relever de la catégorie des « travaux » visés à l'article 22 de ladite ordonnance⁽⁷⁾. La jurisprudence en a reconnu la licéité en la soumettant aux conditions résultant de l'application combinée de l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 22 alinéa 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, donc en exigeant que la rédaction d'acte ne soit réalisée qu'au profit de clients permanents ou habituels ou à l'occasion de prestations comptables auxquelles la rédaction d'acte est directement liée⁽⁸⁾.

Par exemple, dans un arrêt du 1^{er} mars 2005, la première chambre civile a précisé, « que les experts-comptables ont la faculté de rédiger des actes sous seing privé, sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité, lorsque ces actes constituent l'accessoire direct des missions d'ordre comptable ou des travaux comptables qui leur sont confiés

(6) Article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 : « Est expert comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

L'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière.

Les membres de l'ordre, les succursales et les associations de gestion et de comptabilité peuvent assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches. »

(7) En ce sens A. Viandier, « L'expert comptable et les missions juridiques et fiscales », préc.

(8) CA Grenoble, 18 janv. 1994 : JCP N 1996, p. 33, comm. J.-E. Pillebout – CA Rennes, 14 déc. 2010, n° 10/03319.

(5) Conditions auxquelles il convient d'ajouter les exigences de l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 qui est ici applicable.

par leurs clients »⁽⁹⁾. Sur le fond, la modification introduite par le nouveau texte ne tient donc pas à la consécration de l'activité de rédaction d'acte des experts-comptables mais bien plutôt au fait que les acte sous seing privé pourront désormais prolonger des prestations d'audit et de conseil, ce qui dépasse largement le cadre des seules missions d'ordre comptable.

En définitive, ce second alinéa ouvre la possibilité de réaliser des consultations juridiques, sociales et fiscale, des études et travaux d'ordre juridique, des actes sous seing privé, au profit de personnes physiques ou morales, si ces prestations viennent se superposer aux missions prévues à l'article 2 de l'ordonnance de 1945, en plus d'en constituer l'accessoire direct comme le prévoit l'article 59 de la loi de 1971.

(9) Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 2005, n° 02-11743 : Bull. civ. I, n° 99 : « Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 54, alinéa 4, et 59 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, et de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, que les experts-comptables ont la faculté de rédiger des actes sous seing privé, sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité, lorsque ces actes constituent l'accessoire direct des missions d'ordre comptable ou des travaux comptables qui leur sont confiés par leurs clients ; que la cour d'appel, qui a exactement énoncé qu'il découle de ces textes que l'expert comptable avait la possibilité de fournir des prestations juridiques liées à son activité principale, dans les conditions légalement définies, a, sans inverser la charge de la preuve, souverainement retenu, indépendamment de la motivation purement illustrative par laquelle elle a envisagé la rédaction des actes litigieux par les parties concernées ou par leurs avocats, que la publication légale de ces actes, laquelle n'était pas, elle-même, reprochée à la société SAGEC, ne suffisait pas à prouver, en l'absence d'autre circonstance, que celle-ci les avait rédigés, de sorte que la Conférence des bâtonniers et l'Ordre des avocats au barreau de Nice n'avaient pas démontré que la société d'expertise comptable avait eu, de manière illicite, une activité juridique ». V. égal. Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 2005, n° 02-11744 – Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 2005, n° 02-11745 – Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 2005, n° 02-11746.

En cela, le texte ouvre davantage l'exercice du droit au profit des experts-comptables, qui pourront se livrer plus largement au conseil juridique et à la rédaction d'acte et offrir des missions globales d'audit et de conseil incluant systématiquement des prestations juridiques.

Dans l'ensemble, il apparaît que l'article 20 *bis* (nouveau) de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques conduit bel et bien à permettre aux experts-comptables d'agrandir leur sphère d'intervention au-delà de la comptabilité proprement dite, en s'avancant un peu plus sur le terrain des prestations juridiques. Un tel élargissement, qui reste à justifier sur le fond, peut légitimement susciter l'inquiétude, *a fortiori* dans un contexte où le contentieux de la responsabilité civile professionnelle des experts-comptables pour les prestations juridiques à titre accessoire est bien réel⁽¹⁰⁾. Une affaire à suivre.

(10) Et ce d'autant plus que les assureurs refusent souvent de couvrir les activités allant au-delà de celles visées par l'article 2 de l'ordonnance de 1945, donc les prestations juridiques réalisées à titre accessoire. V. Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 1998, n° 95-18947.